

DECISION DU MAIRE

Installation d'un parc de structures gonflables

Le Maire de la ville de PONT-AUDEMER,

VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2022,
VU la délibération n°101-2022 portant délégation au Maire

CONSIDERANT la demande de la SARL SCHATZI PARK d'utiliser un des terrains en friche de la Cartonnerie, dont la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est propriétaire, en vue de permettre à d'implanter un parc de structures gonflables durant les mois d'été 2023.

DECIDE de solliciter l'autorisation d'occupation de ce terrain à la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle pour le compte du bénéficiaire SARL SCHATZI PARK.

DECIDE d'autoriser l'implantation du parc de jeux durant tout l'été selon les modalités prévues dans la convention annexée à la présente décision.

- La présente autorisation est consentie pour une durée allant du 23 juin au 31 Août 2023. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.
- La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant la mise à disposition par la SARL SCHATZI PARK d'entrées gratuites pour les enfants du territoire.

DECIDE de signer la convention annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, la Ville de Pont-Audemer et la SARL SCHATZI PARK.

Fait à Pont-Audemer, le 21 juin 2023

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20230621-dec_0143_2023-AU
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

Acte publié le 23.06.23



Alexis DARMOIS

